



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23

N°DEL 2023_03_052_35

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture

Le 29/03/2023

Et publication ou notification

Du 29/03/2023

Le Maire,



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2023

Objet : FINANCES

Provision pour créance douteuse – Budget annexe Logement et Habitat

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Adama LACLAVERIE
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Chloé DE BROUWER
Julie HIVERT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Le Maire explique au conseil municipal,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Principe :

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Du point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accord entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur l'utilisation en dépenses du compte 681 « Dotation aux amortissements aux dépréciations et aux provisions – charges d'exploitation »

VU les articles L 612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DEL 2020_08_105_3 du 5 novembre 2020, portant provision pour créance douteuse sur le budget annexe Logement et Habitat,

VU le besoin d'augmenter la provision suivant l'évolution de la créance douteuse,

CONSIDERANT le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

CONSIDÉRANT que la commune, sur demande du comptable, devra probablement admettre en non valeurs les titres émis à l'encontre du redevable ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : De procéder à une provision semi-budgétaire de la somme de 11 000,00 € afin d'anticiper une admission en non-valeur par le comptable public.

Article 2 : De préciser que la somme sera provisionnée au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » sur le budget annexe logement et habitat.

Article 3 : D'autoriser le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,
Approuve la proposition qui lui a été faite,
à l'unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**La Secrétaire de séance,
Linda TRIBET.**

A blue ink signature of Linda Tribet.

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

29 MARS 2023

Le Maire

